DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE
DE
GOSIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 11 AVRIL 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Mardi Onze du mois d'Avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – MM. Christian THENARD – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN - Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Yane BEZIAT – Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Roberte MERI – M. Guy BACLET.

ETAIENT ABSENTS : Mme Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé – pouvoir donné à M. Jean-Pierre DUPONT) – Mmes Félicienne GANTOIS – Christiane GANE – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – MM. Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PALAIS DES SPORTS

CM-2017-2S-DAJ-23

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la délibération n° CM-2015-85-DAJCP du 15 octobre 2015 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation du Palais des Sports ;

Vu le contrat de délégation de service public notifié le 14 décembre 2015 à la société DJAD PRODUCTION ;

Vu l'avenant de transfert n°1 en date du 29 septembre 2016 relatif à la cession du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Palais des Sports de la société PDS EVENTS ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au contrat de délégation de service public ;

Considérant que le présent avenant ne modifie aucun élément substantiel du contrat de délégation ;

Considérant qu'aucun bouleversement n'est apporté à l'économie du contrat de délégation ;

Considérant qu'il convient de préciser les articles du contrat afin de clarifier les champs d'intervention de l'autorité territoriale et du délégataire dans l'exploitation du Palais des Sports ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 relatif aux modifications proposées aux articles suivants :

- Article 3 : "Frais de fonctionnement";
- Article 8 : "Règlement du service délégué";
- Article 11.3 : "Nettoyage, entretien courant et spécifique";
- Article 12 : "Dispositions financières".

du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Palais des Sports conformément à l'exemplaire joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer ledit avenant au contrat correspondant et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Le Maire, la Trésorière de Sainte-Anne et l'exploitant du Palais des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

13 AVR. 2017

Et publication ou notification le

13 AVR. 2017

Fait et délibéré à Gosier, le 11 avril 2017

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

- Jean-Pierre DUPONT-

MAIRIE DU GOSIER
Guadeloupe

Avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture du Gosier

Entre

La Commune de Gosier, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et désigné ci-après « La Commune » ;

d'une part,

Et

La société PDS EVENTS, sise la Cocoteraie Bas-Du-Fort, 97190 Le Gosier, code NAF 90042 n° SIRET 814 660 320 000 23, représentée par son Directeur Monsieur Thierry TELCHID, désignée ci-après « PDS EVENTS » ;

d'autre part,

Préambule

Le contrat de délégation définit les obligations respectives du délégant et du délégataire, ainsi que les obligations à l'égard des tiers.

L'objet du présent avenant est de modifier les articles suivants :

- Article 3 « Frais de fonctionnement » ;
- Article 8 « Règlement du service délégué » ;
- Article 11.3 « Nettoyage, entretien courant et spécifique» ;
- Article 12 « Dispositions financières » ;

➢ **<u>Article 3</u> : « Frais de fonctionnement »**

- L'article 3 du contrat de délégation de service public « Frais de fonctionnement » , est modifié comme suit :

Ancienne rédaction : « Toutes les dépenses nécessaires pour le bon fonctionnement des installations sont à la charge du délégant, y compris l'ensemble des fluides (eau, électricité, fuel, téléphone, internet,.).

Nouvelle rédaction:

« Toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des installations sont à la charge du délégataire, y compris l'ensemble des fluides (eau, électricité, téléphone, internet,etc..).

➢ **Article 8** : **« Règlement du service délégué »**

- L'article 8 " Règlement du service délégué", est modifié comme suit:

Ancienne rédaction : « Un règlement du service délégué définit les rapports entre les usagers et le service. Il comportera 4 parties :

- Le personnel
- Les bénéficiaires des contrats de location et de mise à disposition des locaux pour l'organisation de manifestations
- Le public et les usagers de l'ensemble des locaux

Le règlement du service comprend notamment les règles d'accès, de discipline et de sécurité, ainsi que les contraintes liées au fonctionnement.

Le règlement du service, est élaboré d'un commun accord par les parties au contrat.

Nouvelle rédaction:

" Un règlement intérieur élaboré par le délégataire définit les rapports entre les usagers et le service délégué. Il comportera 3 parties :

- le personnel du délégataire,
- les bénéficiaires des contrats de location et de mise à disposition des locaux pour l'organisation des manifestations,
- le public et les usagers de l'ensemble des locaux,

Le règlement comprend notamment les règles d'accès et de sécurité, ainsi que les contraintes liées au fonctionnement de l'établissement.

➢ **Article 11.3** :**« Nettoyage, entretien courant et spécifique»**

- L'article 11.3 "Nettoyage, entretien courant et spécifique", est modifié comme suit:

Ancienne rédaction : « Le régisseur à l'entière charge de l'entretien courant, de la réparation, du nettoyage des locaux relatifs aux mobiliers et équipements qui lui ont été remis par la Ville ou acquis ultérieurement.

Le régisseur assure à ses frais, le nettoyage et l'entretien courant des installations équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service et notamment :

- Le nettoyage et l'entretien du petit et du gros matériel,

- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, dômes, verrières, motifs de décoration), ainsi que des abords et des zones affectées au stationnement, incluses dans le périmètre des biens affermés.

La ville devra assurer :

- L'entretien des équipements sportifs (entretien des panneaux de basket et de hand-ball)
- Le désenfumage
- L'entretien des brasseurs d'air
- Le jardinage
- L'entretien et la maintenance des gradins amovibles

Nouvelle rédaction:

"Le régisseur à l'entière charge de l'entretien courant, de la réparation, du nettoyage des locaux relatifs aux matériels, mobiliers et équipements qui lui ont été remis par la ville ou acquis ultérieurement. Une liste est jointe en annexe.

Le régisseur assure à ses frais, le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service, et notamment:

- le nettoyage et l'entretien du matériel,
- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, dômes, verrières, motifs de décoration), ainsi que des abords et des zones affectées au stationnement inclus dans le périmètre des biens affermés.

Le délégataire sera tenu de prendre en charge les modalités d'indemnisation et les réparations, suite à un mauvais usage ou à un mauvais entretien des équipements mis à disposition :

- Obligation de signaler les défaillances impactant la sécurité dans un délai de 48 heures auprès de la direction du Contrôle de Gestion des Satellites.
- Dresser un état quotidien des équipements de sécurité avant ouverture au public et faire remonter les observations importantes à la direction du Contrôle de Gestion des Satellites.

La ville devra assurer:

- le désenfumage,
- l'entretien des brasseurs d'air,
- le jardinage, selon une fréquence mensuelle, ou ponctuellement sur demande du délégataire au moins dix jours ouvrés avant la date prévue de l'intervention,
- l'entretien et la maintenance des gradins amovibles, conformément à la réglementation et aux prescriptions du constructeur. En cas de non-respect des

préconisations du constructeur par le délégataire, les coûts liés aux éventuelles réparations seront à la charge de celui-ci.

➢ **Article 12** : **« Dispositions financières »**

- L'article 12 « Dispositions financières », est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :« Le régisseur perçoit une rémunération mixte de base comprenant une redevance fixe et un intéressement variable défini en fonction d'indicateur de performances techniques et financières.

La part fixe correspond à 50% du chiffre d'affaires hors taxes, la part variable étant constituée de 40% des 50% restants.

- **12.1- Tarifs**

La grille tarifaire applicable aux usagers à la date d'entrée en vigueur du contrat est précisée à l'annexe n°6.

Les tarifs sont fixés par le régisseur en concertation avec la collectivité et après décision du Conseil Municipal.

- **12.2- Recettes d'exploitation**

Les recettes sont constituées :

- Des recettes de billetterie,
- Des produits de location de la salle omnisports,
- Des produits de location de la salle d'arts martiaux,
- Des droits de retransmission,
- Des frais refacturés aux locataires de la salle,

- **12.3- Conditions financières pour des prestations particulières**

Sans objet.

Nouvelle rédaction:

« Le régisseur perçoit une rémunération mixte de base comprenant une redevance fixe et un intéressement variable défini en fonction d'indicateurs de performances techniques et financières.

La part fixe correspond à 50% du chiffre d'affaires hors taxes, la part variable étant constituée de 40% des 50% restants.

La part de la redevance revenant à la collectivité s'élève donc à 10 % des recettes totales avec un plancher fixé à 200 000 €.

Dans le cadre de la co-production d'événements, Le montant de la redevance appliquée au co-producteur correspond à 10 % des recettes de coproduction, plafonné au tarif maximum de location."

- **12.1- Tarifs**

La grille tarifaire applicable aux usagers à la date d'entrée en vigueur du contrat est précisée à l'annexe n°6.

Les tarifs sont fixés par le régisseur en concertation avec la collectivité et après décision du Conseil Municipal.

- **12.2- Recettes d'exploitation**

Les recettes sont constituées :

- Des recettes de billetterie,
- Des produits de location de la salle omnisports,
- Des produits de location de la salle d'arts martiaux,
- Des droits de retransmission,
- Des frais refacturés aux usagers,
- Toute autre recette liée à l'exploitation de l'équipement

- **12.3- Conditions financières pour des prestations particulières**

Sans objet.

****

Les clauses initiales du contrat demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Il prend effet à compter de sa notification par la Commune de Gosier au délégataire après transmission de la délibération autorisant sa signature au contrôle de légalité.

Fait à Gosier, le

Pour la Commune de Gosier
EVENTS

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

Pour la société PDS

Le Directeur,

Monsieur Thierry TELCHID

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avenant n.2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Palais des Sports

Date de transmission de l'acte : 13/04/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 13/04/2017

Numéro de l'acte : CM20172SDAJ23 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20170411-CM20172SDAJ23-DE

Date de décision : 11/04/2017

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.7. Actes speciaux et divers
1.7.1. Avenants